

N° 391

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1977.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2872, 2972 et in-8° 698.

**Pensions de retraite.** — *Pensions de réversion - Veuves - Vieillesse - Code de la sécurité sociale.*

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Au dernier alinéa de l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale, le dernier membre de phrase est remplacé par les dispositions suivantes :

« Soit jusqu'à concurrence de 60 % du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans ».

Art. 2.

Le dernier membre de phrase de l'article L. 323 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Soit jusqu'à concurrence de 60 % du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans ».

Art. 3.

A l'article L. 628 du Code de la sécurité sociale, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence de 60 % du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans ».

**Art. 4.**

Les dispositions des articles premier à 3 ci-dessus sont applicables du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 1<sup>er</sup> juillet 1978.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 1<sup>er</sup> juillet 1979, le pourcentage prévu à ces articles est fixé à 70 %.

**Art. 5. (nouveau)**

La présente loi s'applique dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1977.*

Le Président,

*Signé : EDGAR FAURE.*